

CANADA
Province de Québec
District de Québec
N° 200-06-000248-206

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

par défaut ex parte contesté enquête au mérite

SAMUEL GENEST

DEMANDE

c.
**AIR CANADA
CALIN ROVINESCU
VAGN SORENSEN
JEAN-MARC HUOT
AIR TRANSAT A.T. INC.
JEAN-MARC EUSTACHE
DENIS PÉTRIN
JEAN-FRANÇOIS LEMAY
WESTJET AIRLINES LTD**

DÉFENSE

et
**LA PRÉSIDENTE DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU
CONSOUMMATEUR**

MISE EN CAUSE

Division **civile** Salle n° -

Le 29 juin 2020

ENREGISTREMENT

DÉBUT : 10 h 00
FIN : 10 h 42

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s. (JT 1706)**

DEMANDE
 PRÉSENTE ABSENTE

Me David Bourgoin
dbourgoin@bga-law.com
BGA inc.

DÉFENSE (Air Canada, Calin
Rovinescu, Vagn Sorensen et Jean-
Marc Huot)
 PRÉSENTE ABSENTE

Me Sylvie Rodrigue
srodrigue@torys.com
Me Matthew Angelus
mangelus@torys.com
Société d'Avocats Torys

DÉFENSE (Air Transat A.T. inc.)
 PRÉSENTE ABSENTE

Me Chris Semerjian
csemerjian@fasken.com
Fasken Martineau DuMoulin

DÉFENSE (Jean-Marc Eustache, Denis
Pétrin et Jean-François Lemay)
 PRÉSENTE ABSENTE

Me Caroline Biron
cbiron@woods.qc.ca
Woods

DÉFENSE (Westjet Airlines LTD)
 PRÉSENTE ABSENTE

Me Vincent de l'Étoile
vincent.deletoile@langlois.ca
Langlois Avocats

MISE EN CAUSE
 PRÉSENTE ABSENTE

Non-représentée

NATURE DE LA CAUSE Gestion
GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE Camille St-Onge (TS 1323)

Le 29 juin 2020

PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

10 h 00

Appel de la cause et identification des avocats

Le Tribunal s'adresse aux avocats.

10 h 03

Me Bourgoin soulève que sa demande en injonction interlocutoire doit être entendue rapidement, à moins qu'une preuve lui soit transmise confirmant que l'argent est en fiducie.

10 h 06

Le Tribunal soumet aux avocats la question de savoir si la demande en autorisation doit être tranchée avant de procéder sur la demande d'injonction.

Me Bourgoin est d'avis que la question commune centrale est la même pour la demande d'autorisation que pour la demande d'injonction, il propose donc qu'une date soit fixée pour procéder sur les deux demandes en même temps.

10 h 08

Représentations de Me Rodrigue :

- Elle est d'avis que la demande en injonction ne peut être présentée avant que la demande en autorisation soit accueillie.
- Elle est d'avis que si les consommateurs n'ont pas droit à un remboursement, il n'y a pas lieu de mettre l'argent en fidéicommis.
- La première demande préliminaire déposée dans le présent dossier sera une demande en suspension de l'instance au motif que la demande introductive d'instance déposée dans le dossier Genest est la dernière qui a été déposée au pays.
- Elle indique que le juge Lafrenière de la Cour fédérale souhaite discuter avec les juges saisis de cette demande d'action collective dans les différentes provinces. Il y a possibilité qu'une conférence de gestion multijuridictionnelle soit tenue entre les avocats et les juges des différentes provinces, mais le juge responsable du dossier dans le district de Montréal n'a pas encore été nommé.


10 h 14

Le Tribunal s'adresse à Me Rodrigue.

Le 29 juin 2020

- 10 h 17 Me Rodrigue indique qu'une décision doit être rendue sur la juridiction et qu'il est probable qu'une demande en suspension de l'instance soit également produite dans le dossier de la Cour fédérale.
- 10 h 23 Me de l'Étoile est également d'avis que la demande en suspension doit être tranchée en premier lieu.
- 10 h 24 Me Bourgoin indique que Me Nathalie Jackson, représentante de l'Office de la protection du consommateur, produira une réponse après la levée de la suspension des délais.
- Me Biron et Me Semerjian sont du même avis que les autres procureurs en défense.
- 10 h 26 Me Bourgoin est d'avis qu'il faut procéder rapidement et propose que la demande de suspension soit notifiée cette semaine. Il indique que les demandes dans les autres provinces/juridictions ne visent pas l'article 256 de la *Loi sur la protection du consommateur*.
- 10 h 29 Me Rodrigue mentionne que bien que non présentées en vertu de l'article 256 Lpc, des demandes d'injonction similaires sont pendantes dans certains des autres dossiers. Elle est d'accord pour que la demande en suspension de l'instance soit présentée rapidement, mais est d'avis que le délai proposé par Me Bourgoin est trop court, notamment au motif qu'on ne peut pas procéder sans l'Office de la protection du consommateur. Elle ajoute que le présent dossier ne peut pas procéder sans considération avec ce qui se passe ailleurs au pays.
- 10 h 32 Le Tribunal indique qu'il ne peut agir comme si le dossier était suspendu considérant qu'il n'y a pas de demande en suspension de produite au dossier, de sorte que cette demande devrait être notifiée cette semaine.
- 10 h 33 Me Rodrigue indique que sous réserve de consulter sa cliente, elle considère qu'il est possible que la demande en suspension soit déposée cette semaine, mais elle pense qu'un délai supplémentaire serait nécessaire afin qu'une seule demande soit déposée par l'ensemble des transporteurs.
- Le Tribunal indique à Me Rodrigue qu'elle peut produire sa demande si elle en a le mandat de sa cliente sans égard aux mandats des autres procureurs.

Le 29 juin 2020

- 10 h 36 Le Tribunal s'attend à recevoir une demande en suspension de l'instance d'ici la fin de la semaine.
- 10 h 37 Les autres demandes préliminaires possibles : demande en rejet des administrateurs et demande pour permission de produire une preuve appropriée.
- 10 h 38 Me de l'Étoile ne produira pas de demande supplémentaire pour suspendre l'instance, il envisage plutôt de cosigner la demande de suspension d'Air Canada. Il suggère d'informer le demandeur dans le dossier du district de Montréal pour lui donner la possibilité d'intervenir lors de la présentation de la demande de suspension.
- 10 h 39 Me Semerjian est en accord avec Me de l'Étoile
- Me Biron peut difficilement présenter une demande en suspension considérant que ses clients ne sont pas partie aux autres instances.
- 10 h 41 Le Tribunal soulève la possibilité de joindre les instances.
- 10 h 42 Fin de l'audience.
- 
Camille St-Onge, greffière-audicière